



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LUSSAC

Numéro de dossier : ADM 20-2024

Arrêté de voirie portant permis de stationner

LE MAIRE DE LUSSAC

VU la demande en date du 25 janvier 2024, par laquelle **l'entreprise AQIO**, représentée par Jean-Claude VILLENAVE, 23 Avenue Manon Cormier - 33530 - BASSENS, demande **l'autorisation de stationner au droit du chantier de construction du nouveau bâtiment du Collège** :

Voie Communale n°20 dite « Route du Piquat », sur la commune de LUSSAC ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **stationnement de barrières de chantier du Collège sur le trottoir en béton désactivé**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le trottoir neuf. Les piétons seront invités à utiliser le trottoir d'en face. Les barrières seront positionnées de manière à conserver une visibilité suffisante en sortie de la Voie Communale n°20 dite «Route du Piquat», sur la RD n°122 Avenue de Verdun.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation

La bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Panneaux AK5 « Travaux » et B14 « 30 » positionnés à 50 mètres de part et d'autre du chantier.
- Panneaux KC1 « Piétons prenez le trottoir d'en face » à chaque extrémité

ARTICLE 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

La bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement, afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du 1^{er} février 2024 au 28 juin 2024, comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Sa titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à elle. Les frais de cette intervention seront à la charge de la bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d’urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d’urbanisme prévues par le Code de l’Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité, renouvellement de l’arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à sa titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu’il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.


Elle est consentie, en ce qui concerne l’occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 150 jours à partir du 1^{er} février 2024.

En cas de révocation de l’autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, sa bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l’exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 8 jours à compter de la révocation ou du terme de l’autorisation. Passé ce délai, en cas d’inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d’office aux frais de la bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à **LUSSAC**, le 29 JAN. 2024

Le Maire

Le Maire,
Dorothee BRETON

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LUSSAC' at the top and '33 (Gironde)' at the bottom, with a central emblem featuring a sun and a building.

Diffusions

La bénéficiaire pour attribution ;
La commune de LUSSAC pour attribution ;

La présente décision pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la bénéficiaire est informée qu’elle dispose d’un droit d’accès et de rectification qu’elle peut exercer, pour les informations la concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.